

# ***Document d'entrée en relation***



Vous avez choisi ou êtes sur le point de confier la mission de vous assister à un professionnel réglementé et contrôlé, vous devez donc garder en mémoire les éléments suivants :

## L'ENTREPRISE

**Dénomination sociale** : C.A.P.E. COURTAGE

**Siège social** : 2376 Route de Roquefort - 13830 - Roquefort le Bédoule

SAS au capital de 5 000 euros

Société inscrite au R.C.S. de Marseille sous le n° 834 502 593 – Siret 000 17 – NAF/APE 6619 B

## STATUTS LÉGAUX ET AUTORITÉS DE TUTELLE

Votre conseiller (ou intermédiaire) est immatriculé au Registre Unique de l'ORIAS sous le n° 18 00 10 31, (vérification de cet enregistrement sur le site internet de l'ORIAS : <https://www.orias.fr/welcome>), par l'intermédiaire et sous le contrôle de l'association professionnelle agréée, ENDYA (association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au 10 rue Auber à PARIS (75009), enregistrée auprès de la Préfecture sous le numéro W751263370, agréée en tant qu'association représentative de courtiers d'assurance ou de réassurance sous le n° AGR-21-033078 et des courtiers en opérations de banque et services de paiement sous le n° AGR-21-033117 par l'ACPR à le 22 Mars 2022), au titre des activités réglementées suivantes :

- **Courtier en opérations de banque et en services de paiement (COBSP)** immatriculé à l'Orias sous le n° 18001031
- **Intermédiaire en assurance, catégorie B** : Courtier (C.O.A.)

Les 2 activités ont comme autorité de tutelle l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09 – Tél : +(33) 01.49.95.40.00 – internet <http://www.acpr.banque-france.fr/accueil.html>

La SAS CAPE COURTAGE, représenté par : Mr MAZZELLI William en qualité de Président.

Bénéficie dans le cadre du contrat MMA n° 127112487-000033 d'une garantie responsabilité civile professionnelle pour son activité de :

- **Courtage en Opérations de Banque et Services de Paiement (COBSP)** conformément aux articles L 519-1, R519-16 du code monétaire et financier
- **Mandataire d'intermédiaire en Opérations de Banque et Services de Paiement (MIOBSP)** conformément aux articles L 519-1, R519-16 du code monétaire et financier
- **Courtage en Assurances** conformément aux articles L511-1 et suivant du Code des Assurances

**Montant de garantie :**

### Activité COBSP

Responsabilité civile professionnelle : Montant de la garantie : 500 000 € par sinistre 800 000 € pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

### Activité MIOBSP

Responsabilité civile professionnelle : Montant de la garantie : 250 000 € par sinistre 500 000 € pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

### Activité Courtage en Assurances

Responsabilité civile professionnelle : Montant de la garantie : 1 500 000 € par sinistre 2 000 000 € pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

**Date de prise d'effet du contrat : 01/01/2023 au 29/02/2024**

La SAS CAPE COURTAGE est membre du Syndicat des Courtiers en Assurance, Planète CSCA.

Paraphes

### ACTIVITÉ COBSP :

**Aucune démarche d'intermédiation** en opérations de banque et services de paiement, ne pourra être réalisée auprès d'un établissement de crédit, sans **la signature d'une Convention de Recherche en Capitaux**. Ce document permettra à l'intermédiaire de présenter le dossier à l'établissement financier le plus approprié en fonction des attentes et des intérêts exprimés par le Client, le Mandant restant libre de donner suite, ou non, à ces conseils d'orientation.

Conformément à l'article L519-6 du Code Monétaire et Financier, **il est interdit** à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, **de percevoir une somme** représentative de provision, de commissions, de frais de recherche, de démarches de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, **avant le versement effectif des fonds prêtés**.

La rémunération du courtier, provient exclusivement d'honoraires qui représentent 1% du montant emprunté avec un minimum de 1200 euros. Ces honoraires sont éventuellement complétés d'une commission bancaire dont le montant devra être obligatoirement indiqué sur le mandat de recherche en capitaux.

L'Intermédiaire peut exercer une activité de Conseil Indépendant au sens de l'article L519-1-1 du Code Monétaire et Financier.

A ce titre les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement peuvent fournir à leurs clients, un service de conseil en matière d'opérations relatives à des crédits mentionnés à l'article L313-1 du Code de la Consommation, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédits définies aux articles L314-10 à L314-14 du même code.

Dans ce cadre, l'Intermédiaire ne fournit qu'une aide pour des travaux préparatoires à la réalisation d'une opération de banque ou d'un service de paiement, à l'exclusion de toute autre forme d'intermédiation, et limite son analyse aux contrats pour lesquels il a été sollicité par le client, et ce sans percevoir à ce titre, de rémunération d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement.

Dans ce cas, il n'est pas soumis aux obligations mentionnées ci-dessus, à l'exception de l'obligation de fournir de manière personnalisée des informations sur des opérations et services pour lesquelles il a été sollicité, adaptées à leur degré de complexité, ainsi que l'obligation d'informer le client des règles applicables aux opérations de banque et aux services de paiement et de l'éclairer sur l'étendue de ses devoirs et obligations. Devoir d'analyse et de conseil (Art R519-28 CMF).

Ce conseil indépendant ne pourra s'exercer sans la signature d'un Mandat de Service Optionnel de Conseil en Crédit Immobilier, qui définira le cadre de la mission.

La rémunération de l'intermédiaire provient uniquement d'honoraires à la charge du mandant, sur devis avec une base de 150€HT/heure (TVA 20%), et un minimum de 300€ HT.

Lorsque l'intermédiaire ne fournit au client qu'une aide pour des travaux préparatoires à la réalisation d'une opération de banque ou d'un service de paiement, à l'exclusion de toute autre forme d'intermédiation, et sans percevoir à ce titre de rémunération d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement,

- Limite son analyse aux contrats pour lesquels il a été sollicité par le client.
- Dans ce cas, il n'est pas soumis aux obligations mentionnées ci-dessus, à l'exception de l'obligation de fournir de manière personnalisée des informations sur les opérations et services pour lesquelles il a été sollicité, adaptées à leur degré de complexité, ainsi que l'obligation d'informer le client des règles applicables aux opérations de banque et aux services de paiement et de l'éclairer sur l'étendue de ses devoirs et obligations.  
*Devoir d'analyse et de conseil (Art. R519-28 CMF)*

Paraphes

## ACTIVITÉ COURTAGE EN ASSURANCE :

La rémunération de l'intermédiaire est constituée :

- Frais de dossier : 50 euros sur toute souscription assurance de prêt, santé, prévoyance
- Changement d'assurance de prêt (sur devis avec un minimum de 300 euros)
- Assurance de Prêt, dossiers Séniors/ Gros capitaux / Pré-étude médicale (sur devis avec un minimum de 300 euros)
- Frais d'entrée sur tout versement assurance vie, retraite, épargne (déduction faite de la part acquise à au partenaire qui l'autorise à commercialiser le produit)
- Frais de gestion du contrat assurance vie, retraite, épargne (idem)
- Frais sur les unités de compte sélectionnées dans les contrats assurance vie, retraite, épargne
- Frais d'arbitrage sur contrats d'assurance vie/retraite (idem)

Ces frais sont différents selon les compagnies, les contrats et leurs options. Il est impossible pour la Société, au niveau technique, et compte tenu du temps que prendrait une telle mission et sa mise à jour permanente, d'établir un barème exhaustif des taux de rémunération, pour la totalité des établissements et des fonds avec lesquels la société travaille.

Les commissions et frais seront en revanche obligatoirement indiqués sur tout document contractuel

La Directive sur la Distribution d'Assurance (DDA) instaure 3 niveaux de conseil (art L521-4 du Code des Assurances). La Société délivrera un conseil de niveau 1 (recommandation ACPR 2013-RO1). L'intermédiaire de catégorie B, doit informer préalablement à une opération portant sur un contrat déterminé, qu'il n'est pas soumis à une relation d'exclusivité avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais qu'il n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, mais qu'il communiquera le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il travaille.

### Partenaires Assurance :

AESIO (convention de courtage), ALPTIS (convention de partenariat), APRIL (convention de partenariat), AVIVA (convention de courtage), BPSIS (convention de courtage), CARDIF (convention de partenariat), CEGEMA (convention de partenariat), DIGITAL INSURE (Convention de partenariat), ENTORIA (protocole de collaboration), ERES (convention de partenariat), GENERALI (protocole d'accord), HUMANIS (convention de courtage), M COMME MUTUELLE (convention d'apporteur d'affaires), METLIFE (accord de partenariat), MMA (convention de partenariat), MUTUELLE GSMC (convention de partenariat), NEOLIANE (convention de partenariat), NOVELIA (convention de partenariat), PRIMONIAL (protocole de courtage), REPAM (protocole de partenariat), SOLLY AZARD (protocole de collaboration) SURAVENIR (protocole de courtage), SWISSLIFE (convention de partenariat), UNIM (convention de courtage), SWISSLIFE (convention de gestion), LOOMA (convention de partenariat), MIEL Mutuelle (convention cadre de distribution), VERALTI (convention cadre de distribution), SIMULASSUR (convention de Partenariat).

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

La société s'engage à délivrer un conseil, dans le respect de l'obligation d'œuvrer au mieux des intérêts du client. Les régimes de rémunération ne doivent pas être préjudiciables à la poursuite de l'intérêt des clients. L'entrée en vigueur des dispositions issues de la directive sur la distribution d'assurances (DDA) a traduit cette préconisation par trois règles inscrites à l'article L. 521-1 I du code des assurances : le distributeur doit agir de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts de son client ; il ne doit pas être rémunéré ou évalué en contradiction avec cette obligation ; il ne doit pas chercher à atteindre des objectifs de vente l'encourageant à proposer un produit plutôt qu'un autre qui correspondrait moins aux besoins du client.

La Société déclare :

- Qu'aucun établissement de crédit, de paiement ou d'assurance, ne détient plus de 10% de son capital ou des droits de vote,
- Qu'elle ne détient pas plus de 10% du capital ou des droits de vote d'un établissement de crédit, de paiement ou d'assurance.

La société déclare que sur l'année 2022, plus du tiers de son chiffre d'affaires CIOBSP a été réalisé avec la BP MED et la CE PAC.

## TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

### MODALITÉS DE SAISINE DE L'ENTREPRISE

#### En cas de réclamation :

Vous pouvez déposer votre demande sur l'adresse « [capecourtage@gmail.com](mailto:capecourtage@gmail.com) », ou directement par courrier à l'attention de Mr William MAZZELLI, CAPE COURTAGE 2376 Route de Roquefort 13830 Roquefort la Bédoule.

Sauf difficulté particulière liée à la réclamation, le responsable de l'agence s'engage à répondre au client dans les 10 jours à compter de la réception de la réclamation, pour en accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. Ce traitement ne peut excéder 2 mois. Sans réponse satisfaisante, vous pouvez saisir gratuitement un médiateur indépendant :

Le Médiateur choisi par l'Association ENDYA au titre de l'activité Courtier d'assurance et de réassurance, est: La Médiation de l'Assurance - Pôle CSCA TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 - E-mail: [le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org)

Le Médiateur choisi par l'Association ENDYA au titre de l'activité Courtier en opérations de banque et en services de paiement, est: ANM CONSO - 2 rue de Colmar - 94300 Vincennes

Le Médiateur choisi par l'Association ENDYA au titre de l'activité Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, est: ANM CONSO - 2 rue de Colmar - 94300 Vincennes

## TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les fondements : en application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifié relative à l'informatique, aux fichiers et liberté, les informations vous concernant, recueillies pour les besoins liés à votre projet ne sont utilisées et ne peuvent faire l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de gestion, d'action commerciale de CAPE COURTAGE et en respect de la législation en vigueur. Les données personnelles collectées sont strictement nécessaires à la constitution et à l'étude d'un dossier assurance ou de financement.

Le Responsable du traitement déclare qu'il effectue des traitements de données personnelles conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné RGPD), et qu'il a pour cela, obtenu le consentement de la personne concernée.

La Société intermédiaire pour le compte de sociétés d'assurance, ou d'établissements financiers, ce consentement devra également avoir été obtenu pour le transfert de ces données à des tiers. Le courtier restant responsable du traitement des données de son portefeuille de clients pour ses activités commerciales, et la société d'assurance ou l'établissement de crédit, étant responsable du traitement des données personnelles nécessaires à la mise en place et à l'exécution du contrat.

Paraphes

Les 6 droits et leur exercice :

- Droit d'accès à vos données,
- Droit de rectification, afin de demander que certaines données soient modifiées,
- Droit à l'oubli. Vous avez la possibilité d'obtenir l'effacement de vos données personnelles lorsque l'un des motifs suivants s'applique : les données personnelles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ; vous retirez votre consentement sur lequel est fondé le traitement ; vous vous opposez au traitement des données personnelles vous concernant lorsqu'il n'existe pas de motif légal audit traitement ou le traitement des données personnelles n'est pas conforme aux dispositions de la législation et de la réglementation applicable. Néanmoins, l'exercice de ce droit à l'effacement ne sera pas effectif pour certaines exceptions légales.
- Droit à la portabilité sur vos données personnelles
- Droit d'opposition, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à un traitement de données personnelles vous concernant, lorsque ce traitement est fondé sur l'intérêt légitime du responsable des traitements. En cas d'exercice d'un tel droit d'opposition, la société pourra cesser le traitement sauf lorsqu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et droits et libertés de la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.
- Droit à la limitation. Si vous contestez certains traitements, vous avez la possibilité de demander la limitation du traitement de vos données personnelles aux traitements non contestés et les données personnelles des traitement contestées seront conservées.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en contactant : CAPE COURTAGE 2376 route de Roquefort 13830 Roquefort la Bédoule - capecourtage@gmail.com

Recours : vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) par courrier au : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07 ou directement sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) - n° d'enregistrement CNIL 2183031.

Nous vous informons que vous avez la possibilité, conformément à l'article L.223-2 du code de la consommation, de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel »

L'ensemble de notre procédure RGPD est consultable directement au siège de la société – Code Intérieur Cape Courtage.

## CONSERVATION DES DONNÉES

Conformément aux dispositions régissant la conservation des données à caractère personnel des prospects, ces données sont conservées au plus tard 6 mois, en l'absence de conclusion d'un contrat assurance, 5 ans en l'absence de conclusion d'une recherche en capitaux.

Les données des clients sont conservées pendant toute la durée effective du contrat.

La société utilise actuellement comme base clients, un CRM hébergé auprès de la Société TIME TONIC COURTAGE. Les conditions d'utilisation et de conservation des données clients, sont accessibles : TimeTonic - SAS O'Mailey Tour Franklin - La Défense 8 92042 Paris la Défense Cedex

### **Dans le cadre d'une intermédiation bancaire ou d'une mission de Conseil Optionnel en Crédit :**

Les conditions d'utilisation et de conservation des données sont accessibles auprès de Mr William MAZZELLI, SAS CAPE COURTAGE 2376 Route de Roquefort 13830 Roquefort la Bédoule - capecourage@gmail.com

### DÉFINITION

Au sens de l'article L341-1 du Code Monétaire et Financier (CMF), constitue un acte de démarchage bancaire ou financier :

**Toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée en vue d'obtenir son accord sur :**

1. La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L341-3 d'une opération sur des instruments financiers énumérés à l'article L211-1 ;
2. La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° ou 4° de l'article L341-3 d'une opération de banque ou d'une opération connexe définies aux articles L311-1 et L311-2 ;
3. La fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L341-3 d'un service d'investissement ou d'un service connexe définis aux articles L321-1 et L321-2 ;
4. La réalisation d'une opération sur biens divers mentionnées à l'article L550-1 ;
5. La fourniture par une des personnes mentionnées au 3° de l'article L341-3 d'une prestation de conseil en investissement prévu au I de l'article L541-1 ;
6. La fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L341-3 d'un service de paiement prévu au II de l'article L314-1 ;
7. La fourniture par un conseiller en investissement participatif de la prestation de conseil en investissement prévu au I de l'article L547-1

**Le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur un lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins.**

### APPLICATIONS

L'article L341-161 DU Code Monétaire et Financier prévoit que la personne démarchée dispose d'un délai **de quatorze jours calendaires révolus** pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

**Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir :**

1. Soit à compter du jour où le contrat est conclu
2. Soit à compter du jour où la personne démarchée reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée en 1.

Ce délai de rétractation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de la personne démarchée avant que cette dernière n'exerce son droit de rétractation (art L341-16 II 3° CMF)

**S'agissant de la commercialisation des produits et services bancaires ou financiers, rappelons que ce délai de rétractation ne s'applique pas :**

1. Aux services de RTO (OPC ; OPCVM, etc) pour le compte de tiers mentionnés à l'art L321-1, ainsi qu'à la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'art L211-1 ;  
Néanmoins en cas démarchage au domicile de la personne, sur son lieu de travail, ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, la personne démarchée dispose d'un **délai de réflexion de 48h**.
2. Lorsque des dispositions spécifiques à certains produits et services prévoient un délai de réflexion ou un délai de rétractation d'une durée différente, auquel cas ce sont ces délais qui s'appliquent en cas démarchage.